

Montréal, le 7 avril 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Marie-Michelle Côté
M^e Simon Turmel
Hydro-Québec, Affaires juridiques
1001, boulevard Robert-Bourassa
16^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

**OBJET : HQD - Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Dossier Régie de l'énergie : R-4333-2026**

Tel qu'annoncé dans sa correspondance du 31 mars dernier et après avoir pris connaissance de la preuve déposée le 19 février 2026, la Régie estime nécessaire de demander des compléments de preuve sur les éléments suivants.

Contexte et justification de la Demande

- Nonobstant la prise en compte des préoccupations exprimées par le gouvernement dans son décret 88-2026, préciser les arguments du Distributeur pour déterminer le caractère stratégique et les retombées économiques inférieures des usages cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs par rapport aux centres de données¹. Entre autres, expliquer comment est défini le caractère stratégique et comment le Distributeur calcule les retombées économiques en question. Fournir des données chiffrées.

Nouvelle catégorie de consommateurs/ définition de la clientèle

- Nonobstant la prise en compte des préoccupations exprimées par le gouvernement dans son décret 89-2026, préciser les arguments du Distributeur

¹ Pièce [B-0004](#), p. 12.

justifiant la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, les centres de données, définie selon l'usage. Référez notamment à la jurisprudence et aux principes tarifaires sous-jacents.

- Advenant qu'elle diffère de la définition de clientèle proposée au tarif, fournir la définition retenue par le Distributeur pour cette nouvelle catégorie de consommateurs;
- Présenter les caractéristiques spécifiques de cette catégorie de consommateurs.

Structure et niveau des tarifs

- Outre la prise en compte des préoccupations exprimées par le gouvernement dans ses décrets 88-2026 et 89-2026, élaborer sur les raisons propres à HQD justifiant l'utilisation des coûts marginaux d'approvisionnement plutôt que des coûts moyens dans le cas des clients visés par les tarifs CD et CB. En particulier, élaborer sur les critères utilisés par le Distributeur pour l'utilisation des coûts marginaux pour ces clientèles, en référant notamment aux principes tarifaires.
- Élaborer sur les raisons justifiant de revoir la calibration du tarif CB, tel qu'approuvé par la décision D-2019-052, laquelle fixait les composantes énergie et puissance des tarifs CB selon les composantes des tarifs M et LG².
 - Plus particulièrement, justifier la modification proposée de la structure actuelle pour avoir un tarif unique pour les clients de moyenne et de grande puissance.
- Présenter et expliquer les différentes étapes pour un nouveau client souhaitant souscrire à un abonnement au tarif CD ou CB. Entre autres, présenter les caractéristiques des ententes à être conclues entre le client et le Distributeur. Présenter les étapes distinctement pour la clientèle CB et CD.
- Fournir des exemples d'application chiffrée des deux tarifs pour des cas typiques de nouveaux clients dans lesquels l'ensemble des modalités des tarifs seraient appliquées.

² Dossier R-4045-2018, décision [D-2019-052](#), p. 70, par. 283 et p. 89, par. 375.

Clause de majoration :

- Élaborer sur l'objectif recherché ou le besoin auquel la modalité répond.
- Préciser la ou les composantes du tarif qui pourraient être majorée.
- Fournir un exemple de l'application d'une telle modalité.
- Préciser l'approche pour les étapes suivantes :
 - Dans la demande d'alimentation du client;
 - Dans l'appréciation du Distributeur de cette demande;
 - Dans ces deux étapes, préciser si une durée d'application est convenue et s'il y a possibilité de modification à cette clause de majoration.

Revenus requis

- Présenter et expliquer les impacts sur les revenus requis annuels du Distributeur couvrant la période de transition de chacun des tarifs tel que proposés et ce, distinctement pour le tarif CB et le tarif CD.
 - Préciser les hypothèses de l'impact de l'augmentation des tarifs sur le niveau de consommation anticipé de chacune de ces deux clientèles (MW anticipés selon la situation actuel et MW anticipés selon les tarifs demandés).
 - Préciser l'impact sur les revenus anticipés des modifications à l'article 7.15 (7.14 modifié) du tarif CB (Remboursement au réseau municipal pour les abonnements au tarif CB de grande puissance).
- Expliquer comment le Distributeur prévoit traiter les écarts avec les montants autorisés dans le dossier R-4307-2025 s'expliquant par l'introduction du nouveau tarif CD et des modifications au tarif CB.
- Présenter l'impact anticipé de l'arrivée massive des besoins de chacune des clientèle CB et CD sans l'implantation des nouveaux tarifs demandés sur : les nouveaux MW, les coûts de ces nouveaux MW, les revenus anticipés de ces deux clientèles. Présenter les résultats distinctement pour la clientèle CB et CD.
- Élaborer sur l'impact du retrait des centres de données sur le tarif LG, considérant la plus forte consommation des centres de données en été qu'en hiver, contrairement aux clients résidentiels des réseaux municipaux.

Transition vers le nouveau tarif

- Expliquer comment le Distributeur a déterminé que sa proposition permet une transition harmonieuse des clients actuels vers le nouveau tarif CD.
- Expliquer et justifier pourquoi les clients dont les abonnements sont présentement au tarif M seront facturés selon le plus élevé des tarifs, soit le M ou le CD³.
- Justifier les différences entre la transition proposée pour les clients actuels au nouveau tarif CD et pour les clients actuels aux tarifs CB de moyenne et de grande puissance.
- Expliquer pourquoi le Distributeur n'a pas prévu une transition différente pour les clients actuels au tarif CB moyenne puissance et ceux au tarif CB grande puissance.

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nb

³ Pièce [B-0004](#), p. 11.